

Arrêt

n° 326 034 du 30 avril 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2025 par x qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique moussokou et de confession catholique. Vous êtes originaire de Kinshasa et êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis vos 15 ans, avec votre frère jumeau, vous avez un salon de coiffure dans la commune de Bumbu (Kinshasa).

Le 20 juin 2023, vous effectuez un tatouage permanent des sourcils d'une de vos clientes, [S.M.], laquelle est la fille d'un général de l'armée congolaise. Cinq jours plus tard, celle-ci décède des suites de ce tatouage qui

s'est infecté. Deux jours plus tard, pour ce motif, vous êtes arrêtés avec votre frère par les forces de l'ordre et détenu au Parquet de Kalamu pendant cinq jours. Vous êtes ensuite transférés à la prison de Makala où vous êtes incarcérés pendant un mois. Le 27 ou le 30 juillet 2023, grâce à l'intervention d'un prêtre, vous êtes libérés de prison.

Le 30 juillet 2023, accompagné de votre frère jumeau, de son épouse et de son enfant, vous quittez la RDC en traversant le fleuve Congo à bord d'une pirogue. Vous rejoignez la République du Congo puis, quelques jours plus tard, voyagez vers la Turquie à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt. Vous séjournez environ un mois dans ce pays avant de rejoindre la Grèce à bord d'une embarcation illégale, où vous arrivez le 17 septembre 2023. A l'instar de votre frère, vous y introduisez une demande de protection internationale. Avant d'être interrogé en profondeur dans le cadre de cette procédure à laquelle il n'a donc pas pu être donné suite, vous quittez illégalement la Grèce par avion et atterrissez en Belgique le 27 juillet 2024.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 29 juillet 2024. Vous ne joignez aucun document afin d'étayer celle-ci. Votre frère se trouve en Grèce avec sa famille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez uniquement des craintes envers le père militaire de la fille qui serait décédée à la suite de l'infection du tatouage permanent que vous lui avez fait au niveau de ses sourcils (Notes de l'entretien personnel du 6 décembre 2024, ci-après « NEP », pp. 10, 11, 18).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée. Si cet homme est selon vous général au sein des Forces armées congolaises (FARDC), il n'en reste pas moins qu'il désirerait s'en prendre à vous pour des motifs personnels, dans le cadre d'un conflit de droit commun et n'agit aucunement en tant que représentant des forces armées du pays.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, bien que vous dites craindre d'être tué par ce général, vos déclarations n'ont pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général est convaincu que vous ne risquez pas d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de cette même loi.

Il relève avant toute chose qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni de votre nationalité. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester du fait que vous auriez rencontré des problèmes en RDC, que la fille de ce soldat serait décédée en raison de l'infection du tatouage permanent de sourcils que vous lui auriez fait, voire que vous auriez été détenu à Makala pendant environ un mois avant de fuir le pays. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez

réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce, en raison des motifs développés ci-dessous.

Ainsi, interrogé à travers plusieurs questions tant ouvertes que fermées s'agissant des cinq jours que vous dites avoir passés au Parquet de Kalamu ainsi que concernant le mois pendant lequel vous auriez été privé de liberté à la prison de Makala, vous ne vous êtes pas montré prolix et n'avez aucunement démontré un sentiment de vécu. En effet, si vous donnez quelques éléments relatifs aux coups que vous auriez reçus, au fait que vous n'aviez pas droit à voir un avocat et le numéro de votre pavillon à Makala, davantage de détails pouvaient être attendu de vous. Or, vous n'avez pas été en mesure de vous montrer détaillé s'agissant de vos codétenus, de la manière dont vous auriez tenté de passer le temps ou concernant des éléments qui auraient pu vous marquer particulièrement (NEP, pp. 14 à 17).

En outre, le Commissariat général considère les circonstances dans lesquelles vous seriez parvenu à quitter cette geôle comme totalement invraisemblables et purement déclaratoires (NEP, p. 15). Ainsi, rien ne permet de comprendre dans quelles circonstances et sur base de quels éléments un prêtre serait en mesure de convaincre des gardiens de prison de vous faire sortir alors que vous êtes incarcéré à la demande d'un de leurs généraux. Relevons d'ailleurs que vous dites que ce prêtre n'est pas particulièrement influent, dites ignorer les démarches qu'aurait effectué celui-ci pour parvenir à vous faire sortir de la prison de Makala et supposez tout au plus qu'il a peut-être « utilisé ses relations » (NEP, p. 15).

Relevons par ailleurs que vous vous êtes contredit s'agissant de la date à laquelle vous auriez été arrêté. Si au Commissariat général vous affirmez avoir été arrêté le 27 juin 2023, soit sept jours après le 20 juin 2023, lorsque vous aviez effectué l'édit tatouage (NEP, p. 11), vous aviez pourtant affirmé avoir été arrêté le 20 juin 2023 lorsque vous avez été interrogé à l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA). Vous avez pourtant déclaré que votre interview à l'Office s'était bien passé et n'avez fait aucune remarque ou relevé aucune erreur dans lesdits documents lorsque l'occasion de se faire vous a été donnée (NEP, p. 4).

Mais encore, interrogé également s'agissant de ce général des FARDC, vous ne vous êtes pas montré plus détaillé et convaincant. Il ressort en substance de vos réponses que vous savez tout au plus qu'il s'appelle [I.] (mais ne savez pas si son nom de famille est le même que celui de sa fille, soit [M.J.], qu'il était major, qu'il est devenu général et que des kulunas ainsi que des soldats travaillent pour lui. Vous ignorez quand il aurait été gradé de la sorte et vous contenez de dire qu'un de vos amis vous en a informé. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire au sein de quel département des FARDC cet homme travaille ou de donner des éléments s'agissant de son passé, voire de sa famille. De plus, vous restez vague et imprécis en affirmant que ce général menace des gens et confisque des biens d'autrui. Soulignons par ailleurs que vous dites ne pas avoir reçu d'information concernant cet homme que vous craignez depuis que vous avez quitté la RDC et ne savez pas non plus si des articles de presse ou des rapports font mention de son existence. Confronté au fait que vous n'avez pas tenté à vous renseigner le concernant ou afin d'étayer votre demande, comportement peu compatible avec la gravité des problèmes que vous dites craindre et que vous allégez avoir déjà rencontrés et alors que vous avez eu plusieurs mois pour ce faire, vous vous limitez à expliquer que vous n'auriez jamais imaginé devoir un jour parler de ce soldat, explication qui ne convainc à nouveau pas le Commissariat général (NEP, pp. 12, 13).

Relevons enfin que vos propos s'avèrent également des plus inconsistants s'agissant des recherches que mèneraient ce général à votre encontre, depuis que vous auriez quitté la prison de Makala puis la RDC (NEP, pp. 8 et 9).

En raison de tous ces constats, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos seules déclarations et partant, vous empêchez le Commissariat général de considérer vos craintes comme étant fondées.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et ne joignez aucun document afin d'étayer votre demande.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous évoquez indirectement (NEP, p. 11), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde « informations sur le pays », COI Focus RDC, « Situation sécuritaire à Kinshasa » du 26 janvier 2024) qu'hormis quelques incidents violents survenus durant la période électorale et exclusivement liés à celle-ci, la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement calme et ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

3.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 12).

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Message du 9 décembre 2024 de Monsieur [G.Y.] » ;
2. « Message du 4 février 2025 de Monsieur [G.Y.] ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à la suite du décès d'une cliente après un tatouage qu'il lui a réalisé.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui conclut à l'impossible rattachement des faits invoqués aux critères de la convention de Genève, lequel apparaît en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, la requête introductory d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est notamment avancé que la partie défenderesse se serait livré à une « analyse rapide et insensible [qui] fait abstraction de l'impact émotionnel profond que ces événements ont procuré dans le chef du requérant [lequel] a été visiblement bouleversé et ému » (requête, pp. 6-7), qu'il est « démesuré et particulièrement stéréotypé d'affirmer [...] que le requérant n'ait « aucunement démontré un sentiment de vécu » » (requête, p. 7), que « c'est à tort que la partie adverse a considéré comme lacunaires les déclarations du requérant » au sujet de ses détentions (requête, p. 7), que de même au sujet de sa libération « c'est grâce à [...] un ami proche [...] que le prêtre de son Eglise – fidèle client de son salon de coiffure – a été averti et informé de sa terrible situation, ainsi que de celle de son frère jumeau » (requête, p. 8), que le « prêtre [...] s'était engagé dans une bataille acharnée pour obtenir leur libération [mais] Ce n'est qu'un mois plus tard que ces efforts ont enfin porté leurs fruits » (requête, p. 8), que « C'est donc grâce à l'influence et à l'autorité religieuse de ce prêtre que le requérant, ainsi que son frère jumeau, ont pu être libérés » (requête, p. 8), que par ailleurs « la partie adverse semble figée sur une question de précision qui ne relève en aucun cas d'une contradiction s'agissant de la date de son arrestation [...] une potentielle erreur de la part de son auditeur lors de son entretien à l'O.E. » ayant pu se produire de même qu'une « contradiction par inadvertance dans un contexte de stress post-traumatique dû aux événements subis » (requête, pp. 10-11) ou encore qu' « en date du 9 décembre 2024 [...] le requérant a reçu des informations concernant sa situation en RDC [selon lesquelles] il était toujours recherché » (requête, p. 11) et que « le nom complet [de son persécuteur] est M.M., et qu'il est toujours major au sein des forces armées du pays » (requête, p. 11).

5.5.1 Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

5.5.2 En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 6 décembre 2024, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes pertinemment relevées dans la motivation de l'acte présentement querellé.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé a livré des informations très inconsistantes au sujet de sa privation de liberté – et ce alors que celle-ci aurait duré plus d'un mois dans deux lieux différents –, que les circonstances de sa remise en liberté apparaissent invraisemblables – les quelques éléments contextuels mis en exergue dans la requête introductory d'instance, lesquels sont de plus une simple paraphrase des propos déjà tenus, ne permettant aucunement de modifier ce constat – ou encore que l'intéressé s'est également montré évolutif s'agissant de la date de son arrestation – la seule confirmation de ses derniers propos, l'évocation laconique d'une erreur réalisée à l'Office des étrangers ou encore l'hypothèse d'un stress post-traumatique non documenté ne permettant pas plus de justifier une telle variation portant sur un élément central du récit –.

Quant aux quelques informations complémentaires communiquées au sujet du persécuteur allégué du requérant et au sujet des recherches encore actuellement diligentées à son encontre, force est de conclure qu'elles s'avèrent trop imprécises pour renverser la motivation pertinente de la décision attaquée à cet égard. De plus, force est de conclure que les messages sur lesquels ces informations complémentaires se fondent (voir *supra*, point 4.1 du présent arrêt) manquent de force probante dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer avec certitude leur auteur et le niveau de sincérité de ce dernier. Le contenu de ces messages se révèle en outre très imprécis et/ou difficilement compréhensibles.

5.5.3 En définitive, le Conseil considère que si le déroulement précis des faits invoqués peut justifier dans le chef du requérant certaines lacunes quant à la personne qu'il présente comme étant son persécuteur, il n'en reste pas moins que le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur cette personne qu'il dit craindre en cas de retour constitue, analysé conjointement avec le manque de consistance et de sentiment de vécu de ses déclarations quant à sa détention alléguée, un faisceau d'éléments convergents qui convainquent le Conseil que le requérant n'a pas vécu les faits présentés à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une cohérence et une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

5.5.4 Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé le motif de la décision attaquée relatif à l'impossible rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève surabondant. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 3-6). De même, dans la mesure où ces faits ne sont aucunement tenus pour établis comme exposé *supra*, les développements de la requête au sujet des « détentions arbitraires », des « procès inéquitables », des « conditions de détention » ou encore de l'« accès effectif à la justice » en RDC apparaissent en tout état de cause surabondants (requête, p. 5). Cette conclusion s'impose également au sujet de l'omission du requérant à mentionner son emprisonnement d'un mois lors de l'introduction de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers (requête, p. 10) dès lors que cet élément n'est aucunement retenu à son encontre dans la motivation de l'acte présentement querellé.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservier une lecture bienveillante. Au surplus, le Conseil prend acte de ce que la partie requérante demande, à l'audience, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en RDC, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

F. VAN ROOTEN